

Montréal, le 15 avril 2008

**Monsieur Maurice Lalancette**

Directeur général de l'encadrement du secteur financier  
des personnes morales  
Ministère de Finances  
8 rue Cook, 4<sup>ième</sup> étage  
Québec, QC  
G1R 0A4

**Objet : Réforme de la *Loi sur les compagnies* – Document de consultation**  
Notre dossier: 6001-0319

---

Monsieur Lalancette,

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du document de consultation de décembre 2007 concernant la réforme de la *Loi sur les compagnies*.

Comme le souligne elle-même la Ministre des Finances, le Barreau considère que la *Loi sur les compagnies* du Québec accuse un retard important de compétitivité par rapport aux autres lois canadiennes et internationales sur les compagnies. Sa dernière mise à jour importante remonte à 1981. Au niveau fédéral, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, des réformes ont été complétées afin d'ajuster la législation pertinente aux nouvelles réalités économiques et aux nouvelles technologies de l'information.

Dans cet effort de réforme, il ne faut pas perdre de vue la réalité spécifique du Québec. En effet, les PME fournissaient 54,3 % de l'emploi total au Québec et entre 2000 et 2005, elles avaient créé 48 % des emplois<sup>1</sup>. La législation applicable aux PME doit tenir compte de leur réalité et éviter d'alourdir leur fardeau administratif en leur imposant des normes qui concernent davantage les sociétés publiques et les grandes entreprises. Par ailleurs, les PME évoluent aussi dans un marché nord-américain et mondial. Le Barreau considère que nos entreprises et que notre économie seront favorisées si nous avons des lois qui s'harmonisent avec celles que l'on retrouve chez nos partenaires commerciaux. Afin d'arriver à une telle harmonisation, nos lois corporatives doivent être modernes, flexibles, sophistiquées, et être fondées sur des principes communs.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que notre droit des compagnies repose aussi, de façon supplétive, sur le Code civil. En cela, le Québec se distingue des autres juridictions canadiennes et américaines. La réforme envisagée devra nécessairement respecter ce cadre général du droit civil québécois. Une plus grande harmonisation est cependant souhaitable et possible puisque l'on retrouve des principes semblables ou communs applicables en droit des affaires, que ce soit en

---

<sup>1</sup> Document de consultation, page 3.

droit civil ou en common law. Nous devons viser une plus grande harmonisation dans le respect de notre droit civil.

Nous soulignons par ailleurs que la législation ne peut à elle seule répondre aux besoins des entreprises et aux défis de la compétition. Les services administratifs aux entreprises constituent aussi un élément important pour les milieux d'affaires. Le dépôt de statuts de constitution, statuts de modifications, statuts de fusion, déclarations d'immatriculation, déclarations modificatives, avis de dissolution et autres documents de même nature devrait pouvoir se faire par voie électronique et ainsi offrir à la clientèle québécoise des services aussi sinon plus compétitifs que ceux offerts dans d'autres juridictions et plus particulièrement ceux offerts par Industrie Canada. La modernisation de l'État passe nécessairement par des services efficaces et efficients. Une loi moderne séduira les gens d'affaires et amènera les entreprises à choisir la juridiction du Québec que si le gouvernement met en place une équipe de personnes formées et prêtes à donner le service requis.

Actuellement, force nous est de constater que les services du Registraire des entreprises s'inscrivent dans une structure bicéphale entre Services Québec et Revenu Québec. Ceci constitue quant à nous une source importante d'inefficacité dans les services à rendre aux entreprises. Depuis le transfert du Registre des entreprises au Ministère du Revenu, des retards importants sont signalés.

Par exemple, il peut s'écouler six (6) mois avant d'obtenir des statuts du Registraire des entreprises. L'application du Règlement 45-106 de l'AMF sur les dispenses de prospectus et d'inscription ne serait toutefois pas étrangère à cette situation. Un autre irritant important pour les entreprises, qui se voulait à l'origine une mesure d'assouplissement, est le jumelage de la déclaration annuelle (LE-630) et de la déclaration de revenu. Dans les faits, un délai de plusieurs mois peut s'écouler avant que les informations ne soit traitées et déclarées au Registre des Entreprises individuelles des sociétés et des personnes morales. Ceci occasionne pour les tiers qui transigent avec les entreprises une grande incertitude quand vient le temps de savoir, par exemple, qui sont les administrateurs et les actionnaires de ces compagnies. Certaines personnes morales se sont même vues refuser des subventions du gouvernement du Québec ou l'émission de permis d'immatriculation par la Société d'assurance automobile du Québec parce que les informations déclarées auprès du Registraire des entreprises avaient été mal saisies ou tout simplement pas encore été saisies.

Nos observations concernant le document de consultation visent les thèmes suivants:

1. La protection des actionnaires.
2. Les règles de gouvernance.
3. L'augmentation de la compétitivité et du pouvoir d'attraction.
4. La modernisation et l'allègement du droit des compagnies.

1. *La protection des actionnaires et des administrateurs*

Nous considérons qu'un actionnaire d'une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les compagnies* est désavantagé par rapport à un actionnaire d'une société incorporée selon la *Loi canadienne des sociétés par actions*. Comment peut-on justifier qu'un actionnaire ailleurs au

Canada ou qu'un actionnaire du Québec d'une société fédérale bénéficie de plus de droits qu'un actionnaire d'une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les compagnies*?

En ce qui concerne le dépôt des propositions d'actionnaires, ces propositions d'amendements aux statuts ou aux règlements au cours d'une assemblée annuelle semblent mieux adaptées aux grandes entreprises qu'aux PME. Elles devraient cependant être permises comme dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Au chapitre du droit à la dissidence, c'est-à-dire du droit des actionnaires de se faire racheter leurs actions par la compagnie, à leur juste valeur, nous considérons qu'un tel droit devrait être conféré par la loi mais qu'un encadrement est nécessaire pour éviter les abus et diminuer le pouvoir de nuisance des actionnaires dissidents. Afin d'assurer la stabilité dans nos entreprises, un équilibre doit être atteint entre le droit à la dissidence et le droit pour une entreprise de se protéger contre les actionnaires minoritaires, aux démarches abusives ou nuisibles.

En cas d'abus de droit ou d'injustice de la part de la compagnie ou de ses administrateurs, portant atteinte aux intérêts des actionnaires, administrateurs, dirigeants et créanciers, un recours en oppression pourrait être prévu dans la législation. On peut s'interroger sur l'attrait que peut représenter la *Loi sur les compagnies* actuelle qui ne prévoit pas un tel recours et qui se distingue ainsi d'autres législations, dont la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Il sera nécessaire de légiférer sur cette question, de préciser l'existence ou non de tels recours et, le cas échéant, d'établir le cadre à l'intérieur duquel ces recours devront être exercés.

Par ailleurs, nous nous opposons à l'insertion dans les statuts d'une clause d'exonération des administrateurs pour leur manquement à leur devoir, de prudence et de diligence qui empêcherait les actionnaires et les créanciers de les poursuivre en dommages.

## 2. Amélioration des règles de gouvernance

Nous sommes d'avis que les règles de gouvernance devraient continuer de s'appliquer aux grandes entreprises alors que pour les PME il s'agirait davantage de règles allégées et simplifiées de régie d'entreprise.

## 3. Augmentation de la compétitivité et du pouvoir d'attraction

Une compagnie, constituée en vertu de la Partie 1A ne peut faire de prêt à ses actionnaires à moins de satisfaire aux exigences très complexes des tests de solvabilité et de liquidité. Comme il est proposé à la page 22 du document de consultation, nous serions davantage favorables à l'abrogation du test de liquidité tout en conservant le test de solvabilité qui pourrait même s'étendre non seulement à l'aide financière mais également aux autres formes d'atteinte à la règle du maintien du capital (dividendes, acquisition d'actions et réduction du capital). La protection statutaire des actionnaires continuerait d'être assurée par l'application des devoirs généraux des administrateurs et en cas de violation de ces devoirs, ou d'injustice envers les actionnaires, par une intervention du tribunal.

Nous serions favorables à l'introduction de la compagnie à responsabilité illimitée, véhicule qui pourrait être avantageux dans certains cas. Nous comprenons que la responsabilité des actionnaires d'une telle compagnie n'est pas automatique. Cette responsabilité ne sera recherchée qu'au moment de la liquidation de la compagnie si les éléments d'actifs de cette dernière sont insuffisants.

La prorogation est un mécanisme permettant aux compagnies constituées sous le régime d'une loi constitutive donnée de continuer leur existence sous le régime d'une autre loi sur les compagnies. L'absence d'un tel mécanisme pouvait peut-être être justifiée à une certaine époque par la crainte d'un exode des compagnies québécoises vers d'autres régimes canadiens. Le Barreau considère que rien ne devrait s'opposer à ce que le mécanisme de la prorogation soit intégré dans la législation québécoise, en autant que ce mécanisme soit au moins aussi attrayant que ceux des autres juridictions. La prorogation pourrait constituer un attrait permettant de faciliter dans certains cas, le choix d'une juridiction dans les cas d'acquisition et de fusion.

#### 4. Modernisation et allègement du droit des compagnies

Au chapitre de la modernisation et de l'allègement du droit des compagnies, nous partageons les orientations générales formulées concernant la révision de la structure de la loi et de prise en compte de la situation particulière des PME. Le régime applicable aux PME pourrait notamment se traduire par un assouplissement des règles de fonctionnement dans le cas de la "one person company" et par une simplification des procédures décisionnelles notamment lorsque les administrateurs sont les seuls actionnaires de la compagnie.

Le Barreau est d'avis qu'il est dans l'intérêt général de prévoir un encadrement juridique simple, souple et allégé, bien adapté aux petites et moyennes entreprises au Québec<sup>2</sup>. Diverses approches peuvent être examinées. La *Loi sur les compagnies* pourrait par exemple constituer un code complet pour les entreprises, le Code civil s'appliquant à titre supplétif. Selon une autre option qui mériterait d'être envisagée, le *Code civil* et la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles des sociétés et des personnes morales* pourraient constituer l'encadrement des petites entreprises, la *Loi sur les compagnies* s'appliquant quant à elle aux plus grandes entreprises.

Finalement, l'adaptation de la loi aux nouvelles technologies, les communications électroniques entre la compagnie et ses actionnaires, l'assemblée d'actionnaires par voie électronique et le dépôt de documents par Internet constituent des réalités nouvelles qui devraient être facilitées et reconnues dans la législation québécoise.

Pour conclure, nous devons favoriser une harmonisation de notre législation avec celle de nos partenaires commerciaux afin de favoriser les échanges et le développement de nos entreprises. Nous comprenons qu'à ce stade-ci des consultations, il ne s'agit pas de se prononcer sur le détail d'une législation éventuelle.

---

<sup>2</sup> À cet égard, plusieurs de nos membres exerçant dans le domaine du droit des affaires, s'interrogent sur la pertinence sociale et économique du Règlement 45-106 de l'AMF sur les dispenses de prospectus et d'inscription applicables aux petites entreprises. Ces règles, souvent complexes et difficiles à appliquer, cadrent mal avec la réalité de nos PME.

Cette réflexion est reportée au moment du dépôt d'un projet de loi visant à réformer la *Loi sur les compagnies*. La présente démarche de consultation vise à alimenter la réflexion sur les grandes orientations d'une réforme de la loi actuelle.

Nous sommes à votre disposition pour vous rencontrer afin de discuter plus en détail, le cas échéant, des amendements à apporter à la législation, considérant notre mission générale de protection du public.

Veillez recevoir, Monsieur le directeur général, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,

J. Michel Doyon, c.r., Ph. D.  
JMD/cb

Référence: 0272